

leur parviennent des différents postes émetteurs?—R. Je ne suis pas certain de pouvoir vous donner la définition légale de la chose. J'ai toujours pensé qu'il avait été décidé . . .

D. La définition légale ne m'intéresse guère.—R. A mon avis, ce droit de licence est un moyen qui permet aux auditeurs radio-phoniques du pays de fournir leur contribution à l'exploitation très dispendieuse d'un réseau national de radiodiffusion.

D. Vous parlez de la Société Radio-Canada?—R. Oui, et de tout le régime que nous sommes à étudier, et, en temps et lieu, des programmes présentés par les stations privées.

D. Cela veut dire qu'il s'agit d'acquitter les dépenses de Radio-Canada, soit pour la direction de ses propres émissions, soit pour la direction des émissions du réseau qui utilise les stations privées.—R. Oui, pour l'exploitation de tout le régime national, avec tout ce qu'il comprend.

D. Dans le moment, 70 p. 100 du revenu de Radio-Canada lui vient des droits de permis?—R. Environ.

D. Et je suppose que 30 p. 100 du revenu vient des commanditaires?—R. Environ.

D. Prévoyez-vous quelque augmentation du revenu qui vous vient des commanditaires?—R. On peut dire que nous comptons sur le nouveau matériel pour nous obtenir une augmentation des recettes provenant des annonces; mais, selon notre façon de concevoir, cette augmentation de revenus nous permettra de défrayer le coût du nouveau matériel nous ne prévoyons donc aucun changement dans l'équilibre entre le revenu et les dépenses de Radio-Canada, mais, selon notre estimation, cette augmentation servira à défrayer les dépenses occasionnées par l'achat des nouvelles installations.

*M. Beaudoin:*

D. Les dépenses additionnelles que vous aurez à défrayer?—R. Oui, les dépenses occasionnées directement par ce matériel.

*M. Hackett:*

D. Cela tient-il compte de la question posée à M. Frigon par M. Smith, au sujet du revenu que vous procure les lignes louées? Vous vous souvenez que cette question a été discutée?—R. Je vous demande pardon?

D. Ma question avait pour but de savoir où le revenu provenant des lignes louées devrait aller, et s'il pouvait servir à une fin définie?—R. Oui, je crois que ce revenu sert à une fin bien précise, comme M. Frigon l'a expliqué si clairement; nous considérons que le revenu provenant de la vente des lignes contribue à l'exploitation de tout le système.

D. Ce revenu n'aurait pas pour effet de modifier le pourcentage de 70-30 que vous nous avez donné?—R. Oui, le 30 comprend le revenu que nous procure la vente des lignes.

*M. Fleming:*

D. La réponse que vous avez donnée à M. Beaudoin laisse-t-elle entendre que vous espérez élever votre budget total? Croyez-vous que, bien qu'il puisse exister quelque variation dans la balance actuelle de 70 p. 100 provenant des droits et 30 p. 100 provenant du revenu commercial, l'équilibre finira par être rétabli?—R. Non, car il nous faudra encore tenir compte du nouveau matériel acheté. Ce que j'affirme, c'est que nous ne croyons pas que le nouveau matériel, ou les affaires que nous procurera ce matériel, influent sur l'équilibre entre les recettes et les dépenses d'exploitation de notre régime. Je pense que le pour-